



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****18050548***

de

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namurle **13 MARS 2018****Greffier**N° d'entreprise : **0465.527.447****Dénomination**(en entier) : **CABINET DE GYNECOLOGIE M.D.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **5000 Namur, rue Henri Lemaître 41****Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL PAR REMBOURSEMENT DES ASSOCIES –
MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Frédéric DUCHATEAU, Notaire à Namur, en date du 21 décembre 2017, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « CABINET DE GYNECOLOGIE M.D. » ayant son siège social à 5000 Namur, rue Henri Lemaître 41, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprises 0465.527.447 (RPM Namur)

I. a) a décidé de réduire le capital souscrit à concurrence d'une somme de trois cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante et un euros et septante-sept cents (385.561,77 €) pour le porter de quatre cent quatre mille cent soixante et un euros et septante-sept cents (404.161,77 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), par voie de remboursement à chacune des 16.250 parts sociales sans mention de valeur nominale existantes à due concurrence.

b) a constaté que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par les articles 613 du Code des sociétés. Ladite réduction de capital s'imputera sur le capital libéré lors de l'augmentation de capital réalisée le 18 décembre 2013 dans le cadre de l'article 537 CIR.

c) a décidé de ramener le nombre de parts sociales de seize mille deux cent cinquante (16.250) à mille huit cent soixante (1.860) parts sociales sans mention de valeur nominale.

II. a) décidé de modifier les statuts, afin de les mettre en concordance avec les décisions qui ont été prises, et de remplacer le texte de l'article 5 comme suit :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par mille huit cent soixante (1.860) parts nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille huit cent soixantième (1/1.860ème) de l'avoir social.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

Chacune de ces résolutions est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Frédéric DUCHATEAU, Notaire à Namur

Déposé en même temps : expédition de l'assemblée générale et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2018 - Annexes du Moniteur belge